



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 JUIN 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer une pêche de sauvegarde sur les cours d'eau L'Aille, Le Préconil, Le Caramy, La Nartuby, Le Riautort, Le Réal-Martin, Le Gapeau

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 autorisant la Maison Régionale de l'Eau (MRE) à effectuer une pêche de sauvegarde sur les cours d'eau L'Aille, Le Préconil, Le Caramy, La Nartuby, Le Riautort, Le Réal-Martin et Le Gapeau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé est modifié. La phrase « Maison Régionale de l'Eau – Bd Grisolle – BP 50 008 – 83 670 BARJOLS – Mandataire Christophe GARRONE, est autorisée à réaliser une pêche de sauvetage du peuplement piscicole sur les cours d'eau L'Aille, Le Préconil, Le Caramy, La Nartuby, Le Riautort, Le Réal-Martin et Le Gapeau . »

est remplacée par « La Maison Régionale de l'Eau – Bd Grisolle – BP 50 008 – 83 670 BARJOLS – Mandataire Christophe GARRONE, est autorisée à réaliser une pêche d'inventaire de toutes

espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans les cours d'eau L'Aille, Le Préconil, Le Caramy , La Nartuby, Le Riautort, Le Réal-Martin et Le Gapeau .

**Article 2 :**

Les périodes de l'article 4 sont modifiées comme suit : du 17 juin au 30 octobre.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

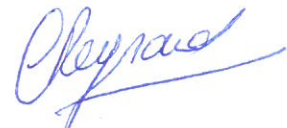
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,



Chantal REYNAUD